

N° H1418186

Décision attaquée : 28 mars 2014 de la cour d'appel de Douai

CAIS d'assurance vieillesse invalidité et maladie des
cultes
C/
M Christian Quintin

Ghislain de Monteynard, avocat général

**AVIS
de l'avocat général**

Audience de formation restreinte du 15 avril 2015

L'avis est identique à celui qui aura été donné dans l'affaire G1418187 qui oppose la Cavimac à M Dubus

l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale consacre l'affiliation des "travailleurs de Dieu" au régime général. L'article L. 351-14-1 permet, quant à lui, aux étudiants de compléter leur retraite en procédant au rachat d'années d'étude de sorte que ces dernières soient comptabilisées dans les annuités de calcul de leur pension. L'article L. 382-29-1 précise que les années de formation des travailleurs de Dieu au sein des établissements religieux suivent le régime des années d'études.

La difficulté d'application de ce dernier texte tient au fait que la distinction évidente entre temps des études et temps de travail pour un laïc est beaucoup moins aisée pour un religieux. Le commencement de la vie religieuse pour un travailleur de Dieu, qui mutatis mutandis, correspond pour un laïc au commencement de la vie active, n'est pas consacré par un contrat de travail mais par l'admission dans une congrégation, la soumission à une vie réglée, la prise progressive d'un froc. Là où l'engagement dans la vie active d'un laïc est soudain, celui d'un religieux est progressif de sorte que l'appréciation du commencement de la période d'affiliation au régime général d'un religieux oblige le juge à une appréciation in concreto de la situation et il ne peut se borner à constater que pendant la période litigieuse le religieux avait suivi une formation pour écarter l'affiliation.

La chambre a consacré le 28 mai 2014 (Bull n° 118)¹ un modus operandi permettant aux juridictions de mettre en oeuvre utilement l'articulation des régimes "étudiant" et "travailleur".

¹En réalité, c'est plutôt le sommaire publié de l'arrêt qui offre un modus operandi. Ce sommaire didactique et normatif s'éloigne de la lettre de la décision mais en consacre la doctrine

Dès lors que la cour d'appel a mis en lumière le fait que c'était en qualité de membre de la congrégation que l'assuré avait suivi par ailleurs une formation, elle a justifié sa décision de considérer que la période en cause devait être prise pour ouvrir le droit à pension.

Avis de rejet